

Service public de Wallonie

Direction générale  
Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

**Cadre environnemental et éléments de stratégie régionale pour la mise en œuvre des programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes**

**Règlement (CE) n° 1234/2007**



RÉGION WALLONNE



# Cadre environnemental et éléments de stratégie régionale pour la mise en œuvre des programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes

## Chapitre 1 : Place de l'agriculture dans l'espace régional

### 1.1 L'espace

### 1.2 L'agriculture

### 1.3 Les cultures de fruits et de légumes

## Chapitre 2 : Contexte environnemental de la Région wallonne

### 2.1 Préambule sur la répartition des compétences réglementaires

### 2.2 L'eau

### 2.3 L'air et le climat

### 2.4 Le sol

### 2.5 La biodiversité

### 2.6 Les déchets

## Chapitre 3 : Cadre environnemental et éléments de stratégie régionale en matière de programmes opérationnels à caractère durable

### 3.1 Constats

### 3.2 Réglementation applicable au secteur des fruits et légumes

#### 3.2.1 Mesures environnementales obligatoires

a) Exigences minimales pour les engrais

b) Exigences minimales pour les produits phytosanitaires

#### 3.2.2 Mesures environnementales incitatives

a) Aides aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire (mesure 132 de l'Axe 1 du PDR 2007-2013)

b) Mesures agroenvironnementales (Axe 2 du PDR 2007-2013)

### 3.3 Eléments de stratégie régionale

3.3.1 Dispositions générales concernant les actions environnementales sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel

3.3.2 Engagements relatifs aux actions environnementales à inscrire dans les programmes opérationnels

a) Engagements sur un nombre minimum d'actions et/ou un minimum de dépenses pour des actions environnementales

b) Engagements sur la durée de certaines actions environnementales

3.3.3 Eligibilité des actions environnementales

a) Principe général

b) Eligibilité des investissements individuels

c) Liste non exhaustive des actions éligibles

3.3.4 Tableau synoptique des mesures et actions éligibles en 2008



## Chapitre 1 : Place de l'agriculture dans l'espace régional

### 1.1 L'espace

Avec 16 844 km<sup>2</sup> sur 32 545 km<sup>2</sup>, la Wallonie occupe plus de la moitié du territoire de la Belgique. Entourée par la France, les Pays-Bas, le Grand-Duché du Luxembourg et l'Allemagne, cette Région représente 0,4 % du territoire de l'Union européenne à vingt-sept.

Le relief peut être comparé, en simplifiant, à un toit à deux versants inégaux. Partant d'une altitude inférieure à 25 m, il s'élève progressivement d'Ouest en Est vers le point culminant du Signal de Botrange (694 m). Il redescend ensuite, sur une distance plus courte, vers le sud.

La Région bénéficie d'un climat influencé par le Gulf Stream et les perturbations océaniques. Il est caractérisé par des températures modérées, une forte nébulosité et des pluies fréquentes mais peu abondantes. Il pleut entre 160 et 200 jours par an, soit pratiquement un jour sur deux.

En Wallonie, on dénombre près de 12 000 cours d'eau. Quatre bassins versants fluviaux partagent le territoire. Le bassin de la Meuse est de loin le plus important. Il représente en tout une superficie de 31 181 km<sup>2</sup>, dont 12 226 km<sup>2</sup> en Wallonie (70 % de la superficie régionale). Suivent les bassins de l'Escaut (20 % de la superficie) et de façon plus marginale, celui de la Moselle (se jetant dans le Rhin) et de l'Oise (rattaché à la Seine).

Avec 201 habitants/km<sup>2</sup>, la Région se classe parmi les plus densément peuplées de l'Union européenne. La moitié des Wallons habitent dans des zones urbanisées où la densité de population dépasse 2 500 habitants/km<sup>2</sup> sur environ 3 % du territoire. Néanmoins, on constate une importance croissante du bâti en milieu rural.

Du point de vue administratif, la Région se compose de 5 provinces : Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur, la ville du même nom étant le siège des administrations et du gouvernement régional.

Une autre caractéristique importante est la densité des réseaux de transport ferroviaire et autoroutier qui figure parmi les plus élevées des pays européens.

La grande variété de paysages que comporte la Wallonie est liée à la diversité de son sous-sol, dont les types de roches et les structures modèlent, malgré les modifications apportées depuis longtemps par l'occupation humaine, le relief et l'environnement.

## 1.2 L'agriculture

La superficie agricole utilisée (SAU) représente actuellement plus de 45 % de la superficie wallonne. Le changement dans les orientations des politiques agricoles, principalement la Politique agricole commune, est un facteur d'évolution majeur. L'urbanisation et certaines pressions environnementales exercent également une influence non négligeable. La régression des terres agricoles peut être mise en relation avec l'extension des zones résidentielles, des espaces à destination économique et des infrastructures de transport.

### *Hétérogénéité des terroirs*

La Région wallonne comprend 10 régions agricoles, définies selon des critères géo-pédologiques, dont 3 (les régions sablo-limoneuse, limoneuse et herbagère de Liège) s'étendent également en Région flamande.

**La région limoneuse** se situe à environ 80 % en Région wallonne. Elle est la plus importante par sa superficie agricole utilisée et traverse toutes les provinces wallonnes à l'exception de celle du Luxembourg. Les terres agricoles y sont les plus fertiles. Outre les grandes cultures traditionnelles de céréales, de betterave sucrière et de pomme de terre, les cultures de légumes en plein air destinés à l'industrie s'y sont développées depuis une vingtaine d'années. Les cultures fruitières (vergers de pommes et de poires, fraises) y sont également présentes. L'élevage y est important et orienté essentiellement vers les spéculations bovines.

Au sud de la région limoneuse, **le Condroz** s'étend principalement sur la province de Namur et dans une moindre mesure sur celles de Liège et du Hainaut. La région est assez accidentée, présentant des plateaux entrecoupés de vallées, de rivières et de dépressions. Les prés et prairies recouvrent 40 % de la surface agricole. Le sol est généralement fertile et permet, en fonction de sa profondeur, la culture des céréales, de betterave sucrière et des plantes oléagineuses. L'activité agricole du Condroz est également tournée vers l'élevage, essentiellement bovin.

**L'Ardenne** constitue en superficie, la troisième région agricole de la Région wallonne. Une grande partie de son territoire est couverte par des bois. Le sol est schisteux et peu profond. Les prés et les prairies recouvrent environ 90 % des terres agricoles. Les céréales, en particulier l'épeautre et l'orge de printemps, constituent les principales cultures. La spéculation bovine est importante et nettement orientée vers l'élevage des veaux au pis.

**La Famenne** forme la transition entre le Condroz et l'Ardenne et s'étend essentiellement dans les provinces de Namur et du Luxembourg. Le sol est assez variable en nature et en qualité. Les prés et les prairies recouvrent 70 % des terres agricoles. La culture des céréales demeure la principale culture réalisée et la spéculation bovine le principal élevage pratiqué.

**La région herbagère de Liège** comprend le pays de Herve, l'Ardenne liégeoise et une partie des régions de l'Est du pays. La terre est fertile mais lourde dans le pays de Herve. Les pentes fortement inclinées ou la faible profondeur du sol rendent difficile l'exercice du labour. Les prés et prairies couvrent 90 % de la surface agricole. Les cultures fruitières, essentiellement composées de vergers à basse tige, gardent de l'importance dans la région. Les bovins sont utilisés principalement à des fins laitières. L'élevage des porcs constitue parfois un complément de l'exploitation laitière.

Située à plus de 80 % en Région flamande, la **région sablo-limoneuse** s'étend quelque peu dans le Hainaut et le Brabant wallon. La nature du sol permet une large gamme de cultures. Alors que les cultures fruitières et maraîchères intensives se sont développées dans la partie flamande de cette région agricole, on retrouve essentiellement l'association grandes cultures-élevage bovin dans la partie wallonne.

**La région jurassique** est située aux confins de la province du Luxembourg. Le sol offre une grande diversité. Les prés et prairies occupent 75 % de la superficie agricole. Les céréales demeurent la principale culture. La spéculation bovine est de loin la plus importante de cette région.

**La Haute Ardenne** s'étend sur une partie de l'arrondissement de Verviers en province de Liège. Cette région agricole comprend une grande superficie boisée. Les prés et prairies occupent la quasi-totalité de la surface agricole. L'élevage bovin laitier représente la principale spéculation.

**La région herbagère des Fagnes** s'étend sur une partie des arrondissements de Thuin et de Philippeville. Les prés et prairies occupent les 4/5 de la superficie agricole. Le restant des terres est principalement emblavé en céréales et en fourrages verts. L'élevage est orienté vers la spéculation bovine.

**La Campine hennuyère** est enclavée dans la région sablo-limoneuse. Le sol y est naturellement pauvre. Les céréales et les fourrages verts constituent les principales cultures réalisées avec succès.

Figure 1 : Carte des régions agricoles en Région wallonne



Source : DGA.

### *Une zone défavorisée qui occupe près de 40% de la SAU*

En application de la directive 75/268/CEE du Conseil du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, le sud-est de la Belgique a été reconnu comme zone défavorisée sur base de critères pédo-climatiques et socio-économiques.

Les régions agricoles de Famenne, Ardenne, Haute Ardenne, Jurassique et Herbagère des Fagnes ont été entièrement incluses tandis que la région herbagère liégeoise ne l'était que partiellement. Cette zone correspond à 99 communes (dont 74 communes entières) toutes wallonnes et représente une superficie d'environ 277 000 ha, **soit 36,7 % de la SAU wallonne.**

### *Des orientations technico-économiques « traditionnelles »*

D'une manière générale, l'agriculture wallonne se caractérise par des productions de grandes cultures (céréales, betteraves sucrières, pomme de terre), des cultures fourragères et des productions animales (essentiellement bovines) liées au sol.

Une majorité d'exploitations (plus de 80 %) sont spécialisées dans ces productions, ce qui se traduit par un éventail limité d'orientations technico-économiques.

La spécialisation concerne principalement la production de viande bovine (environ un quart des exploitations), les grandes cultures (près de 20 %), la production de lait (environ 15 %) et la production bovine « lait et viande » (environ 15 %). Les exploitations mixtes (environ 15 %) combinent principalement les cultures et les bovins.

**Ces secteurs « traditionnels » - qui sont également les plus réglementés dans le cadre de la PAC (viande bovine, lait, blé, betteraves) – représentent plus de 70 % de valeur de la production finale en Wallonie alors qu'ils n'en représentent que 25 % en Flandre.**

D'une manière générale, on constate qu'il existe encore en Wallonie un nombre élevé d'exploitations de taille modeste, mais les grandes exploitations occupent une large part de la superficie cultivée. En 2006, la superficie moyenne était d'environ 45 ha, soit plus du double de celle qui est observée en Flandre.

## 1.3 Les cultures de fruits et de légumes

### *Aperçu général*

Globalement – en particulier par comparaison avec la Région flamande – la place qu’occupent les cultures de fruits et de légumes dans l’espace et dans l’économie agricole de la Région wallonne est restreinte.

La proportion d’exploitations spécialisées en cultures horticoles (OTE 2) est de l’ordre de 1 % de l’ensemble des exploitations wallonnes, ce chiffre incluant la production horticole non comestible.

Cependant, la majeure partie de la production de fruits et légumes relève de la culture en plein air, dans des exploitations traditionnelles telles qu’évoquées au paragraphe précédent, à savoir spécialisées en cultures agricoles ou mixtes cultures-élevage.

En termes de superficie, la part de la Région wallonne dans le total belge est d’environ 30 % pour les légumes de plein air et 10 % pour les vergers de pommes et de poires.

Du point de vue économique, la contribution de la Région wallonne à la valeur finale de la production belge de fruits et légumes est estimée à 10 %.

Sans préjuger de ce qui relève de la cause ou de la conséquence, il est clair que le niveau de développement de la production régionale est du même ordre que celui des « organisations de producteurs » au sens du règlement (CE) n°1234/2007, c’est-à-dire relativement faible.

En 1999, deux organisations de producteurs situées en Région wallonne ont été reconnues par le Ministre fédéral de l’agriculture : l’une pour les produits destinés à la transformation (légumes), l’autre pour les fraises.

En 2005, deux nouvelles organisations de producteurs ont été reconnues par le Ministre de l’agriculture de la Région wallonne, toutes deux pour les légumes, dont une traite exclusivement des carottes.

Il n’y a actuellement aucune organisation de producteurs de fruits à pépins située en Région wallonne.

### *Productions fruitières*

Les principales cultures fruitières en vergers sont les pommes et les poires, et dans une moindre mesure les cerises. En cultures annuelles de plein air, les fraises sont largement majoritaires et la culture sous serre reste marginale.

Les cultures fruitières ont subi de profondes transformations ces dernières décennies. Elles sont devenues plus intensives et la spécialisation s’est accentuée. L’adoption de variétés précoces et à basses tiges pour les vergers a permis d’accroître les rendements tout en réduisant les intrants.

La production de pommes et de poires en culture intégrée est, proportionnellement à la superficie régionale de ces cultures, très développée en Région wallonne (environ 1 000 ha sur un total d'environ 1 300 ha). Elle fait l'objet d'une mesure de soutien dans le cadre du Programme de développement rural de la Région et bénéficie d'un encadrement technique structuré et financé par la Région.

Comme l'indique le tableau 1 ci-dessous, les superficies consacrées à ces cultures en Région wallonne sont relativement peu importantes par rapport à la superficie nationale.

Tableau 1 : évolution de la superficie des cultures fruitières en Région wallonne (en hectares) et part dans la superficie nationale (en %)

Année	Superficie en Région wallonne (ha)		Proportion RW/Belgique (%)	
	1999	2006	1999	2006
Cultures fruitières (total), <i>dont :</i>	1 484	1 613	8,4	9,3
- <i>Pommes</i>	697	650	-	8,7
- <i>Poires</i>	525	637	-	9,0
- <i>Fraises (hors plants)</i>	-	60	-	7,1

Source : DGA sur base DGSIE (INS) - recensement agricole

Du point de vue de leur répartition géographique au sein de la Région wallonne, on constate que la culture de fraises est dispersée sur 3 provinces (Hainaut, Liège et Namur). Cette dispersion explique notamment le fait qu'il n'existe qu'une seule organisation de producteurs de fraises, de petite dimension et au rayon d'action limité.

A l'inverse, les vergers sont concentrés à raison de 2/3 en province de Liège, dans des zones proches de la Région flamande et de 20 % environ en province de Namur. La proximité de criées, entre autres, flamandes, implantées de longue date sur le marché, explique quant à elle l'absence d'organisation de producteurs de fruits à pépins.

### *Productions légumières*

En Région wallonne, les légumes sont essentiellement cultivés en plein air, la culture sous serre étant quasi-inexistante.

La superficie consacrée à ces cultures est en expansion constante depuis une vingtaine d'années (+ 6 % par an en moyenne). La part de la Région wallonne dans la superficie nationale est d'environ 30 % en 2006.

Ces productions sont réalisées à plus de 95 % par des exploitations de l'orientation technico-économique spécialisée « cultures agricoles » (OTE 1) et mixtes « culture-élevage » (OTE 7 et 8) qui ont fait le choix d'une diversification de leurs activités.

Les trois principaux produits sont, d'une part, les petits pois et les haricots verts principalement destinés à l'industrie de transformation et, d'autre part, les carottes, pour la transformation mais également pour le marché du frais. D'autres productions se développent également (oignons, choux, poireaux, épinards...) à un degré moindre.

Le tableau 2 ci-dessous permet de constater l'extension globale des superficies consacrées aux légumes et particulièrement celle des petits pois et des carottes.

Tableau 2 : évolution de la superficie des cultures de légumes en Région wallonne (en hectares) et part dans la superficie nationale (en %)

Année	Superficie en Région wallonne (ha)		Proportion RW/Belgique (%)	
	1999	2006	1999	2006
Cultures de légumes en plein air (total), <i>dont</i>	10 447	12 287	28	31
- <i>Petits pois</i>	5 711	6 887	58	68
- <i>Haricots verts</i>	2 148	2 263	36	35
- <i>Carottes</i>	685	1 071	26	32
Cultures de légumes sous serre	6	6	(0,5)	(0,5)

Source : DGA sur base DGSIE (INS) - recensement agricole

La répartition de ces cultures sur le territoire wallon est parallèle à celle de la région limoneuse qui traverse toutes les provinces, selon une direction Est-Ouest, à l'exception de celle du Luxembourg qui se situe au Sud.

La province du Hainaut détient un peu plus de 40 % des superficies et les quelque 6 000 hectares restant se répartissent de façon relativement homogène entre les provinces du Brabant wallon, de Namur et de Liège.

On notera que tant le développement de ces cultures que leur répartition sont liés à l'existence d'une industrie de transformation (surgélation) particulièrement bien implantée en Belgique. L'une de ces entreprises se situe au Nord-Est de la Région wallonne, en province de Liège. C'est autour de cette structure que s'est constituée la principale organisation de producteurs située en Région wallonne.

La reconnaissance, en 2005, de deux nouvelles organisations de producteurs de légumes témoigne également de la volonté d'évolution de ce secteur.

## Chapitre 2 : Contexte environnemental de la Région wallonne

En attribuant en 2004 à un même Ministre les compétences en matière d'agriculture et d'environnement, ainsi que de tourisme et de ruralité, le Gouvernement de la Région wallonne a marqué sa volonté d'intégrer ces politiques dans le cadre d'un développement régional durable. L'économie, l'agriculture et l'environnement sont donc de plus en plus associés.

Dans le même ordre d'idée, le Gouvernement wallon a décidé de fusionner les administrations en charge de l'agriculture (Direction générale de l'Agriculture, DGA) et de l'environnement (Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, DGRNE) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, celle-ci devant être pleinement achevée dans le courant 2009.

Par ailleurs, la Région a inscrit, par décret,<sup>1</sup> son intention de publier annuellement un rapport critique, évolutif et prospectif sur l'état de l'environnement wallon. Le rapport 2006-2007<sup>2</sup> dresse un bilan abondamment illustré et détaillé de l'état des composantes de l'environnement (air, eau, sol, biodiversité,...), indiquant, pour chacun de ces domaines, la contribution propre à l'agriculture régionale. Un chapitre est également consacré à celle-ci en tant qu'acteur spécifique d'activités ayant un impact sur l'environnement, au même titre que les entreprises, les transports, la population, le tourisme et les loisirs.

Le programme de développement rural (PDR) 2007-2013 du Gouvernement wallon, daté de novembre 2007, contient également une analyse de l'impact de l'agriculture sur la situation environnementale et présente les mesures à mettre en œuvre au titre de l'axe « amélioration de l'environnement et de l'espace rural ».

Sur la base de ces documents, un résumé des principaux points susceptibles de délimiter le cadre environnemental relatif aux programmes opérationnels soutenus par l'Union européenne est présenté ci-après.

### 2.1. Préambule sur la répartition des compétences réglementaires

La Belgique est un État fédéral qui a confié aux trois Régions qui le composent (Région wallonne, Région flamande et Région de Bruxelles-Capitale) une part importante de compétences, entre autres, en matière de protection de l'environnement et de politique de l'eau.

---

<sup>1</sup> Décret, du 27 mai 2004, relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement (Moniteur belge du 09-07-2004)

<sup>2</sup> Rapport analytique sur l'état de l'environnement wallon 2006-2007, MRW-DGRNE, 734 p.  
Consultable sur le site <http://environnement.wallonie.be>

Dans ces domaines, les Régions exercent leurs pouvoirs législatifs et exécutifs sur :

- la protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions, ainsi que la lutte contre le bruit ;
- la politique des déchets ;
- la politique des établissements dangereux, insalubres et incommodes, sous réserve des mesures de police interne qui concerne la protection du travail (demeurée de compétence fédérale);
- la protection de la distribution d'eau, en ce compris la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées et l'égouttage.

L'État fédéral demeure cependant compétent pour :

- les normes de produits (notamment les normes environnementales). Régler ces normes au niveau fédéral contribue en effet à sauvegarder la cohérence économique entre entités. En outre, la plupart des normes étant fixées dans un cadre européen, il est plus efficace de les transposer une fois au niveau fédéral que trois fois aux niveaux régionaux ;
- la protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs ;
- le transit international des déchets.

Pour l'application d'accords internationaux et/ou lors de la transposition de directives européennes fixant des objectifs quantitatifs globaux, les différents niveaux de pouvoirs sont impliqués de sorte que l'Etat fédéral et les Régions concluent des « accords de coopération » qui établissent une répartition des charges et/ou des moyens entre les différentes entités.

C'est notamment le cas pour la réduction des émissions affectant le climat ainsi que pour la réduction des déchets d'emballage.

En ce qui concerne la biodiversité et la protection de la nature, la Belgique s'est dotée d'une stratégie nationale qui encadre les différents plans régionaux et fédéraux.

## 2.2 L'eau

*Compétence régionale*

*Texte de base* : **Décret**, du 27 mai 2004, relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau (Moniteur belge du 23-09-2004)

*Site web de la Région wallonne* : [http://environnement.wallonie.be/directive\\_eau](http://environnement.wallonie.be/directive_eau)

En application de la directive-cadre européenne 2000/60/CE sur l'eau qui implique une gestion plus intégrée du cycle de l'eau à l'échelle du district hydrographique, la Région a découpé son territoire en 15 sous-bassins hydrographiques qui constituent désormais les unités de gestion pour la fixation des objectifs de qualité, les contrats de rivière, l'égouttage et l'assainissement des eaux usées.

### *Les cours d'eau*

L'état de nos cours d'eau reflète assez fidèlement l'organisation et l'intensité des activités humaines dans leur bassin versant. Les seules rivières non-polluées sont celles des massifs forestiers en Ardenne.

Néanmoins, ce constat doit être fortement nuancé en fonction du type de contaminants concerné. C'est ainsi que, au sein des zones vulnérables telles qu'elles ont été définies et élargies depuis 2007 afin de rencontrer les exigences de la Directive Nitrates (voir paragraphe 3.2.1 sur les mesures environnementales obligatoires), certains cours d'eau du bassin de l'Escaut présentent des teneurs en nitrates acceptables alors que celles en phosphates sont trop élevées. Dans le bassin de la Sambre également, certains cours d'eau présentent une bonne qualité biologique globale.

### *Les eaux souterraines*

La Wallonie possède de nombreuses nappes aquifères et d'importantes ressources en eau souterraine.

On observe une légère tendance à l'augmentation de la pollution par les nitrates dans la majorité des aquifères wallons. Cette tendance ne reflète pas l'évolution actuelle des pratiques agricoles, qui va plutôt dans le sens d'une meilleure gestion des apports azotés. Le degré de contamination des nappes lié à l'activité agricole dépend en effet aussi de facteurs comme la pluviosité et le contexte hydrogéologique local.

Diverses initiatives ont été prises en Région wallonne pour améliorer la qualité des ressources en eau, comme l'installation de systèmes de traitement tertiaire dans les stations d'épuration, l'instauration d'une taxe sur les déversements d'eaux usées industrielles, la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales dans le cadre du programme de développement rural (PDR) ou encore le programme de gestion durable de l'azote en agriculture <sup>1</sup>(PGDA) dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Nitrates 91/676/CE. En ce qui concerne ce dernier point, on relèvera que la Direction générale de l'Agriculture conduit actuellement des études spécifiques pour évaluer l'impact des cultures légumières sur la qualité des eaux. Leurs résultats permettront d'améliorer les variables d'entrée du modèle EPIC\_grid PIRENE utilisé pour évaluer l'efficacité des mesures du PGDA par rapport à la qualité des eaux de surface et souterraines.

---

<sup>1</sup>**Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007** modifiant le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture (Moniteur belge du 07-03-2007). Voir le point 3.2.1 relatif aux mesures environnementales obligatoires applicables au secteur des fruits et légumes.

## *Les prélèvements en eau*

L'approvisionnement public en eau potable représente chaque année environ 400 millions de m<sup>3</sup> d'eau provenant à environ 80 % des eaux souterraines et 20 % des eaux de surface. Près de 44 % de ces prélèvements sont exportés vers la Région de Bruxelles-capitale et vers la Flandre.

## **2.3 L'air et le climat**

*Compétence mixte (Etat fédéral et Régions)*

*Textes de base :*

- 13 novembre 2002, **Arrêté** du Gouvernement wallon fixant des plafonds d'émissions pour certains polluants atmosphériques (Moniteur belge du 14-12-2002)
- 10 novembre 2004, **Décret** instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (Moniteur belge du 01-12-2004)
- 23 septembre 2005, **Accord de coopération** entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'organisation et à la gestion administrative du système de registre normalisé et sécurisé de la Belgique conformément à la directive 2003/87/CE du parlement européen et du conseil et de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil (Moniteur belge du 14-10-2005)

*Sites web de la Région wallonne*

Portail environnement de la Région wallonne <http://environnement.wallonie.be/>

Plan Air-Climat <http://air.wallonie.be/>

L'Etat fédéral règle les aspects environnementaux des produits avant leur mise sur le marché, et leur commercialisation, ainsi que les émissions des sources mobiles, comme les voitures.

Par contre, ce sont les Régions qui, au titre de la protection de l'environnement ou de la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes, fixent les règles d'utilisation et d'émission des produits.

### *Emissions de gaz à effet de serre (GES) et de substances acidifiantes par l'agriculture*

La Belgique s'est engagée à réduire ses émissions de GES de 7,5 % durant la période 2008-2012 par rapport à leurs niveaux de 1990. L'objectif est identique au niveau wallon,

depuis que l'Etat fédéral et les trois Régions du pays se sont mis d'accord sur la répartition de l'effort à fournir par la Belgique.

Si on considère globalement les gaz à effet de serre ( $\text{CO}_2 + \text{CH}_4 + \text{N}_2\text{O}$ ), la contribution de l'agriculture en Région wallonne à l'ensemble des émissions est faible, puisqu'elle ne représente que 9,3 %. Mais le secteur est responsable de 79 % des émissions de méthane  $\text{CH}_4$ , liées à l'élevage et de 60 % de celles de protoxyde d'azote  $\text{N}_2\text{O}$ , provenant des sols, notamment en raison de la fertilisation azotée. Les combustibles fossiles utilisés par les machines agricoles et les serres sont une source mineure de  $\text{CO}_2$  (0,6 % des émissions totales de  $\text{CO}_2$ ).

Les émissions acidifiantes dues aux activités agricoles consistent essentiellement en ammoniac  $\text{NH}_3$  provenant des effluents d'élevage (stockés et épandus) et de l'utilisation d'engrais azotés. Globalement, le secteur agricole était responsable d'un quart des émissions de substances acidifiantes en 2002.

A l'échelle de la Région wallonne, au moins deux mesures obligatoires conçues pour répondre aux problèmes de l'excès de nitrates dans les eaux souterraines et de surface, ont pour effet indirect une réduction des émissions de  $\text{N}_2\text{O}$  et de  $\text{NH}_3$ : le permis d'environnement<sup>1</sup> qui impose, notamment, une série de mesures relatives au stockage des effluents dans toutes les exploitations d'élevage et le Programme de gestion durable de l'azote.<sup>2</sup>

Selon le rapport 2006-2007 sur l'état de l'environnement wallon, ces mesures obligatoires et les incitants prévus par le programme de développement rural ainsi que les orientations actuelles de la Politique agricole commune - qui a entre autres comme conséquence une diminution de l'effectif bovin - ont d'ores et déjà permis de réduire de 10 % les émissions de GES hors combustion et de 9% celles de substances acidifiantes au cours de la période 1990-2004.

Cette tendance devrait encore être renforcée par la prochaine mise en œuvre de 99 mesures touchant tous les secteurs, décrites dans le *Plan Air-Climat* (<http://air.wallonie.be/>), adopté par le Gouvernement wallon le 14 mars 2008. Ce plan a pour ambition de regrouper les politiques et mesures concrètes que la Région wallonne entend mener pour améliorer la qualité de l'air et contribuer à l'effort global de lutte contre les changements climatique qui assure l'intégration des politiques et mesures « climat » dans le cadre général des politiques régionales environnementales et non-environnementales.

---

<sup>1</sup> Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 08-06-1999). Ce décret et ses nombreux arrêtés d'exécution concernent tous les secteurs d'activités de toutes les entreprises situées sur le territoire de la Région. Il a pour objectif la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation, dans une optique intégrée de prévention et de réduction de la pollution au sens le plus large.

<sup>2</sup> Voir le point 3.2.1 relatif aux mesures environnementales obligatoires applicables au secteur des fruits et légumes.

## 2.4 Le sol

### *Compétence régionale*

#### *Textes de base :*

- **Décret**, du 1<sup>er</sup> avril 2004, relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter (Moniteur belge du 07-06-2004), modifié par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (M.B. 01.03.2005) et par le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (M.B. 07.03.2006)

*NB : un nouveau décret (à paraître) a été adopté en première lecture le 20 décembre 2007 par le Gouvernement wallon.*

- **Arrêté du Gouvernement wallon**, du 22 juin 2006, fixant les lignes directrices de la conditionnalité prévue par l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2006 mettant en place les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (M. B. du 10.08.2006)

#### *Site web de la Région wallonne :*

Plan PLUIES [http://environnement.wallonie.be/de/dcenn/plan\\_pluies/index.htm](http://environnement.wallonie.be/de/dcenn/plan_pluies/index.htm)

En Europe, la dégradation des sols résulte principalement de phénomènes d'érosion et de pollutions locales et diffuses. Ces phénomènes contribuent à réduire le potentiel de production des sols et à contaminer les cours d'eau, notamment à travers l'accumulation de sédiments et de substances associées (nutriments, pesticides...). Les fonctions écologiques des sols et leur capacité épuratoire peuvent également être affectées, augmentant ainsi les risques de contamination de la chaîne alimentaire et des nappes aquifères.

### *Pollutions diffuses*

En ce qui concerne les pollutions diffuses, les dépôts atmosphériques en substances acidifiantes sont à la baisse depuis le début des années 1980 (diminution des retombées en azote et en soufre de respectivement 30 % et 80 %).

### *Pollutions locales*

La Région wallonne compte environ 6 000 sites potentiellement contaminés. La mise en sécurité des sites les plus pollués a fortement progressé ces dernières années. Les superficies décontaminées ont en effet presque quadruplé entre 2000 et 2003, grâce aux importants moyens financiers qui ont été dégagés, notamment via les programmes cofinancés par le FEDER.

## *Erosion et gestion durable des sols*

Le ruissellement de l'eau sur les terres agricoles est une des causes principales de l'érosion hydrique et du transport de sédiments vers les cours d'eau. Ces deux phénomènes ont souvent des implications écologiques et financières importantes. Ainsi, la formation de rigoles et de ravines, les dépôts de boues et les coulées boueuses peuvent induire des dégâts importants, tant aux cultures qu'aux infrastructures. A long terme, l'érosion de la couche superficielle du sol peut aussi être responsable d'une diminution des rendements agricoles.

Les principales autres formes d'érosion des sols (éolien et aratoire) sont peu fréquentes en Région wallonne et n'entraînent pas de pertes importantes de particules de sols hors des parcelles agricoles.

L'érosion augmente la charge en sédiments des cours d'eau, des collecteurs d'égouts et des bassins d'orage avec notamment comme conséquence des risques accrus d'inondation. Enfin, le transport de particules peut être une voie de dissémination non négligeable de nutriments et de micropolluants (pesticides, hydrocarbures, ...) dans les cours d'eau et les agro-écosystèmes, avec des impacts négatifs sur la qualité naturelle de ces milieux.

Pour limiter les risques d'érosion hydrique des sols, des mesures préventives doivent être appliquées à l'échelle de la parcelle agricole. Elles englobent tant la gestion de l'occupation du sol et du couvert végétal que les méthodes de travail du sol.

La mise en œuvre de mesures de prévention de l'érosion et de conservation des sols fait partie des obligations conditionnant la perception d'aides directes au titre du régime de paiement unique <sup>1</sup> (domaine 2 de la conditionnalité intitulé « bonnes conditions agricoles et environnementales »).

L'application volontaire de mesures agroenvironnementales soutenues dans le cadre du programme de développement rural concourt également à la protection des sols (maintien du couvert hivernal et des haies, des prairies naturelles, des tournières et des bandes enherbées).

Ces deux types de mesures prises à l'échelle de l'exploitation sont susceptibles d'être complétées en s'inscrivant dans le plan de prévention et de lutte contre les inondations et leurs effets sur les sinistrés (plan PLUIES) adopté par le Gouvernement wallon en 2003. Ce plan d'ensemble pour la Région wallonne vise à intégrer toutes les dimensions de la politique régionale et à coordonner les actions des différentes administrations concernées afin d'agir globalement, à l'échelle de 15 sous-bassins hydrographiques, contre les inondations.

Un autre aspect de la gestion durable des sols et de leur conservation est celui de la compaction engendrée par le poids des engins agricoles et par les conditions dans lesquelles sont effectués les travaux, notamment les récoltes. Cette problématique est en cours d'étude en Région wallonne, plus spécifiquement sur les sols forestiers, en vue d'anticiper les exigences de la future directive-cadre européenne sur la protection des sols.

---

<sup>1</sup> AGW du 22 juin 2006 sur la conditionnalité, référencé en tête de paragraphe.

## 2.5 Les déchets

*Compétence régionale pour ce qui concerne la prévention et la gestion des déchets*

*Compétence inter-régionale pour ce qui concerne les déchets d'emballages*

*Textes de base :*

- **Décret**, du 27 juin 1996, relatif aux déchets (Moniteur belge du 02-08-1996)

- **Accord de coopération**, du 30 mai 1996, concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (Moniteur belge du 05-03-1997) *relatif à la transposition de la Directive « emballage » 94/62/CE*

*Site web de la Région wallonne : portail environnement*

<http://environnement.wallonie.be/> rubrique déchets

*Site web de la Commission inter-régionale de l'emballage (CIE-IVC)*

<http://www.ivcie.be/fr/index.php>

### *Plan wallon des déchets*

En matière de déchets, afin d'éviter un important gaspillage de ressources, la priorité est à la prévention. Cependant, en pratique, les actions de prévention menées jusqu'ici n'ont pas été suffisamment efficaces pour contrecarrer l'augmentation globale des quantités de déchets due à la croissance économique. En effet, si le gisement des déchets ménagers se stabilise, les quantités de déchets industriels, de déchets dangereux ou de boues de stations d'épuration augmentent.

Des avancées importantes s'observent dans le domaine de la valorisation. D'une part, la fraction des déchets industriels valorisés dépasse les objectifs prévus. D'autre part, préalable nécessaire au recyclage, les collectes sélectives des déchets ménagers progressent bien et les objectifs prévus en la matière devraient être bientôt atteints.

En dépit de ces progrès, l'élimination des déchets (incinération, mise en centres d'enfouissement technique) reste préoccupante par rapport aux objectifs adoptés. Plus de 30 % des déchets ménagers sont encore dirigés vers des centres d'enfouissement technique, tout comme près de la moitié des déchets dangereux générés sur le territoire régional.

### *Accord de coopération inter-régional relatif aux déchets d'emballages*

En matière d'emballages, l'accord de coopération du 30 mai 1996 entre les trois régions a force de Loi sur tout le territoire belge et s'applique à tous les types d'emballages.

L'élément central en est l'obligation de reprise dans le chef du responsable d'emballages. Tout opérateur mettant des emballages sur le marché – que ce soit en tant que producteur de biens emballés sur le territoire belge ou en tant qu'importateur de biens emballés à l'étranger - est considéré comme responsable de ceux-ci et doit démontrer qu'il met en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les pourcentages de recyclage et de valorisation définis par l'Accord de coopération.

Il ne s'agit pas d'une obligation de reprise par le responsable d'emballages lui-même. La réglementation prévoit en effet que cette tâche peut être confiée à un organisme agréé par la Commission inter-régionale de l'emballage (CIE). Deux organismes existent actuellement : FOST Plus, en charge des déchets d'emballage ménagers (c'est-à-dire ceux qui se retrouvent dans les poubelles des ménages) et Val-I-Pac, en charge des déchets industriels.

Les déchets industriels sont définis comme tout ce qui ne relève pas des déchets ménagers. Les emballages de transport (tertiaires) sont considérés comme des déchets industriels dans tous les cas.

Le responsable d'emballage peut soit adhérer à ces organismes en payant une cotisation fixe et une contribution proportionnelle au poids de ses déchets, soit remplir lui-même l'obligation de reprise et d'information. Dans ce cas, il lui appartient de démontrer à la CIE qu'il respecte ses obligations en matière de recyclage et de valorisation.

Selon les dernières données disponibles (2005), les taux de recyclage des principaux déchets d'emballage en Belgique sont nettement supérieurs à la moyenne européenne.

Tableau 3 : taux de recyclage des principaux matériaux d'emballage en 2005

Matériau		Verre	Plastiques	Papier et carton	Bois
Taux de recyclage (en %)	Belgique	99,9	38,1	83,3	65,4
	UE 27	59,0	24,8	73,5	36,6

Source des données : Commission européenne

## 2.6 La biodiversité

### *Compétence régionale*

*Textes de base* : **Décret**, du 6 décembre 2001, relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage (Moniteur belge du 22.01.2002)

### *Sites de la Région wallonne*

<http://natura2000.wallonie.be/>

<http://biodiversite.wallonie.be/home.html>

Portail du Service public Santé, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement

<https://portal.health.fgov.be/> : **Stratégie nationale pour la biodiversité 2006-2016** à la rubrique environnement puis biodiversité

Tout comme d'autres domaines de l'environnement, la conservation de la nature relève essentiellement des compétences régionales.

Le niveau fédéral est néanmoins compétent pour les matières environnementales dans les zones maritimes sous juridiction belge, les domaines militaires et les talus de voies ferrées, et détient des compétences environnementales spécifiques (CITES, commerce d'espèces non indigènes, normes de produit).

En vue d'atteindre l'objectif d'enrayer le déclin de la biodiversité d'ici 2010 et de fournir une réponse nationale intégrée aux nombreux traités et accords environnementaux, la Belgique s'est dotée d'une stratégie nationale<sup>1</sup> pour la biodiversité.

Cette stratégie a été rédigée par une équipe représentant les principaux acteurs de la biodiversité en Belgique. Elle a été adoptée le 26 octobre 2006 par les ministres régionaux et fédéraux de l'Environnement, le Ministre de la Mobilité et de la mer du Nord, la Secrétaire d'Etat au Développement Durable et le Ministre fédéral de l'Economie et de la Politique Scientifique. Afin de guider au mieux chaque niveau de pouvoir, la stratégie identifie 15 objectifs clés. Pour chaque objectif stratégique, elle décrit des objectifs opérationnels destinés à guider la mise en œuvre. Définie pour une période de 10 ans (2006-2016), elle inclut des références aux instruments développés au niveau européen, international (comme des stratégies, des directives, des règlements) et aux mesures déjà prises ou en cours de réalisation au niveau belge.

---

<sup>1</sup> Stratégie nationale pour la biodiversité

<https://portal.health.fgov.be/pls/portal/url/ITEM/1048107D1E852839E0440003BA383584>

On notera que dans ce cadre, la préservation de la diversité biologique et génétique des espèces animales et végétales utilisées en agriculture est considérée comme une des priorités au même titre que la protection des espèces « sauvages » menacées ou vulnérables et des habitats naturels.

En Région wallonne, les causes principales du déclin de la biodiversité dans les milieux agricoles sont :

- la régression, la fragmentation et la disparition des habitats ;
- le caractère intensif de la production qui implique le recours à un niveau élevé d'intrants en matière de fertilisation et de protection phytosanitaire ;
- le manque de diversité des cultures.

Parmi les groupes biologiques suivis en Région wallonne, au moins 25 % des espèces ont un statut de conservation défavorable (espèces éteintes, en danger ou vulnérables). Les poissons, les papillons de jour et les reptiles présentent les situations les plus précaires.

Les mesures agroenvironnementales incitatives en matière de conservation des paysages et du développement de la capacité d'accueil du milieu, prévues dans le programme de développement rural de la Région wallonne durant la période 2000-2006, ont connu un succès tardif. Les objectifs initiaux n'ont pas été pleinement atteints. Au total, en 2006, près de 28 275 ha de la superficie agricole sont exploités de manière à renforcer la capacité d'accueil du milieu, soit 3,7 % de la superficie agricole wallonne, prairies et terres de culture confondues. Cette valeur est encourageante mais il reste du chemin pour atteindre les 7 % considérés comme la valeur cible pour la contribution agricole au réseau écologique.

### *Natura 2000 et sites à haute valeur biologique*

Les sites Natura 2000 en Région wallonne, désignés en date du 24 mars 2005, sont au nombre de 240 et couvrent une superficie de 220 944 hectares constituée à plus de 70 % par des forêts.

Les habitats agricoles occupent environ 12 % de la superficie totale du réseau. Pour les exploitations concernées, les contraintes associées à cette désignation ont des conséquences sur le maintien ou le développement de l'activité agricole et entraînent une perte de revenu suite à une modification des pratiques phyto- et zootechniques imposées par l'autorité.

Moyennant la signature d'un contrat de gestion dans un délai fixé par l'autorité compétente, toute parcelle déclarée par un agriculteur, dans le cadre de sa déclaration annuelle de superficie, qui subit une contrainte suite à un arrêté de désignation pris en application de la directive 79/409/CEE ou de la directive 92/43/CEE devient éligible à une compensation financière. Celle-ci ne concerne que les parcelles sous prairie.

Les parcelles maintenues en cultures et situées dans les périmètres Natura 2000 ne donnent droit à aucune indemnité étant donné qu'aucune contrainte particulière n'est appliquée.

## **Chapitre 3 : Cadre environnemental et éléments de stratégie régionale en matière de programmes opérationnels à caractère durable**

### **3.1 Constats**

Contrairement à la situation qui prévaut, notamment, en Région flamande et aux Pays-Bas, les cultures fruitières et maraîchères wallonnes n'ont pas un impact sur l'environnement supérieur à celui des autres productions végétales pour les raisons suivantes :

- la production hors-sol (serre en verre et culture hydroponique) est quasiment inexistante,
- la culture de légumes destinés à l'industrie de transformation s'intègre dans la rotation pluri-annuelle des grandes cultures traditionnelles et de ce fait est soumise à une réglementation similaire à celle qui s'applique à l'ensemble du secteur agricole,
- la production fruitière de pommes et de poires est majoritairement menée en culture intégrée.

L'impact environnemental de ces productions peut donc être envisagé sous le même angle que celui du secteur agricole dans son ensemble. Celui-ci occupe près de la moitié du territoire de la Région wallonne. Globalement, le niveau d'intensification de la production est élevé et l'activité se concentre dans un nombre de plus en plus réduit d'exploitations.

Les pressions sur les ressources naturelles (sol, eau, air, biodiversité) des activités liées au sol dépendent de la gestion des surfaces cultivées (couverture du sol en automne et en hiver, taille des parcelles, intensité de l'utilisation d'engrais et de pesticides, maintien d'éléments du paysage) et de la charge animale.

Dans ce contexte, les principaux problèmes environnementaux d'origine agricole concernent :

- les pollutions diffuses par les nitrates dans les eaux de surface et souterraines,
- les impacts de l'utilisation de produits phytosanitaires sur différents domaines de l'environnement,
- l'érosion hydrique des sols qui, outre les problèmes agronomiques qu'elle pose, contribue à augmenter la charge en matière organique, en nitrates et en phosphates ainsi qu'en micro-polluants divers (dont des pesticides) des ressources naturelles en eau,
- la réduction de la biodiversité, tant du point de vue des espèces sauvages que des espèces cultivées..

Au-delà de ces impacts les plus directs de la production de fruits et de légumes sur l'environnement, il est clair que toutes les activités consommatrices d'énergies non-renouvelables des organisations de producteurs et de leurs membres contribuent également à l'émission de gaz à effet de serre, et en conséquence au réchauffement climatique. Le même constat peut être fait en ce qui concerne la production de déchets, qu'elle soit liée à certaines pratiques culturales (paillage en plastique) ou à la commercialisation des produits (emballages). La réduction de la consommation d'énergies non-renouvelables et de la production de déchets s'inscrit donc également dans les priorités de la Région wallonne en matière d'actions environnementales éligibles dans son cadre régional.

### 3.2 Réglementation applicable au secteur des fruits et légumes

Le chapitre 2, consacré au contexte environnemental global de la Région wallonne et aux différents outils mis en place pour limiter les pressions sur l'environnement, mentionne différents éléments réglementaires applicables au secteur agricole, parmi lesquels le permis d'environnement et le programme de gestion durable de l'azote, dans le domaine de la protection de l'eau et des sols et les diverses mesures agroenvironnementales dans le domaine, notamment, du maintien de la biodiversité.

Par ailleurs, la Région met en œuvre le régime de paiement unique depuis l'exercice 2005 qui impose aux bénéficiaires de respecter les règles de la conditionnalité sur l'ensemble de leur exploitation. Or, une des conséquences importantes de la réforme de l'Organisation commune de marché des fruits et légumes qui a eu lieu en 2007 est l'intégration des superficies cultivées en fruits et légumes dans le régime de paiement unique. Pour la Belgique, tant en Flandre qu'en Wallonie, cette intégration sera effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de sorte que les règles de la conditionnalité s'appliqueront également aux producteurs spécialisés dans la production fruitière et légumière.

Plus récemment, deux éléments majeurs témoignent de l'importance que le Gouvernement régional accorde à l'intégration de plus en plus marquée de l'environnement et de l'agriculture :

- la part des ressources consacrées à l'axe II « amélioration de l'environnement et de l'espace rural » du programme de développement rural 2007-2013 est de 51 % ce qui dépasse nettement celle de l'axe I 'amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier (35 %);
- la fusion des administrations régionales de l'Agriculture et de l'Environnement est officielle depuis le 1er janvier 2008 et sera pleinement fonctionnelle en 2009.

#### 3.2.1 Mesures environnementales obligatoires

Les bénéficiaires de paiements directs au titre du Régime de paiement unique sont tenus de respecter les règles de la conditionnalité. Deux d'entre-elles concernent plus particulièrement les exigences minimales pour les engrais et les produits phytosanitaires décrites ci-dessous.

##### *a) Exigences minimales pour les engrais*

###### *Compétence régionale*

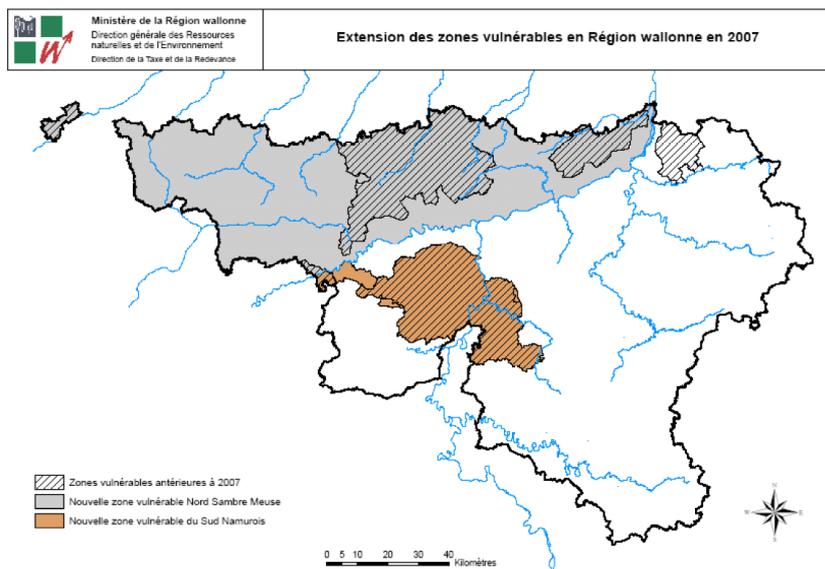
*Texte de base : Arrêté du Gouvernement wallon, du 15 février 2007, modifiant le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture (Moniteur belge du 07-03-2007)*

Le niveau de référence en matière de gestion des engrais en Région wallonne est fixé dans le Programme de gestion durable de l'azote (PGDA), élaboré dans le cadre de la transposition de la Directive Nitrates. Ce programme, a subi une évolution récente (début 2007) afin de rencontrer les exigences de la Directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991.

L'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) du 15 février 2007 délimite les nouvelles zones vulnérables et fixe les nouvelles règles en précisant celles qui sont applicables partout en Wallonie et celles qui concernent uniquement les zones vulnérables.

Les zones vulnérables ont été étendues passant de 18 % à 42 % du territoire de la Région wallonne. Elles comprennent le Nord du Sillon Sambre-et-Meuse, le Pays de Herve et le Sud Namurois étendu dans sa partie nord.

Outre l'application d'une norme spécifique pour l'épandage d'azote organique, ces zones sont soumises à des obligations supplémentaires concernant notamment la couverture du sol en hiver et le labour des prairies permanentes.



Le PGDA fixe les quantités d'azote produites par type de bétail, les conditions de stockage de l'azote organique à la ferme, ainsi que les normes d'épandage sur les sols agricoles selon le type de couvert végétal et la vulnérabilité du milieu. La délimitation de «zones vulnérables» est justifiée par une concentration élevée en nitrates dans les eaux souterraines et/ou un risque que la situation se dégrade si des mesures adéquates ne sont pas prises. Les conditions d'épandage des effluents y sont plus strictes.

Le calcul de la pression environnementale liée à l'azote organique, à l'échelle des exploitations agricoles, est basé sur le taux de liaison au sol (LS). Ce dernier correspond au rapport entre les apports totaux en azote organique et les capacités de valorisation de cet azote sur les parcelles agricoles de l'exploitation.

Outre le respect des normes de liaison au sol au niveau des exploitations, les apports d'azote total sont aussi plafonnés à l'échelle des parcelles agricoles à 250 kg/ha d'azote total (minéral et organique) en terre arable et 350 kg/ha en prairie. Aux fins de contrôle, chaque exploitant doit conserver les factures d'achat de ses engrais minéraux.

Des sanctions administratives et éventuellement pénales sont prévues par le Code de l'eau en cas de non respect du PGDA par les agriculteurs. Les différentes mesures du PGDA sont aussi reprises dans les conditions sectorielles du Permis d'environnement.

La description détaillée des obligations en matière de maintien des bonnes conditions agricoles et environnementales et de protection de l'environnement figure dans la notice explicative de la déclaration annuelle de superficie que doit soumettre chaque agriculteur sollicitant l'octroi d'aides au titre du régime de paiement unique.

Cette notice est téléchargeable à l'adresse suivante :

[http://agriculture.wallonie.be/apps/spip\\_wolwin/IMG/pdf/NoticeExplicativeDS2008\\_Fr.pdf](http://agriculture.wallonie.be/apps/spip_wolwin/IMG/pdf/NoticeExplicativeDS2008_Fr.pdf)

La protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, en référence aux dispositions relatives à la gestion durable de l'azote, y est inscrite sous la forme des 5 exigences suivantes :

D2A08E1 : utilisation légale de matière et absence de rejet

D2A08E2 : respect des conditions de stockage

D2A08E3 : respect des conditions d'épandage

D2A08E4 : respect des interdictions d'épandage en fonction des conditions climatiques et de sol

D2A08E5 : respect des obligations administratives, notamment celle d'apporter la preuve que, lorsque le taux de liaison au sol (LS) est supérieur à 1, des contrats de valorisations des excédents d'azote organique sont établis.

## *b) Exigences minimales pour les produits phytosanitaires*

### *Compétence fédérale*

#### *Textes de base :*

Arrêté royal, du 28 février 1994, relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole (Moniteur belge du 11-05-1994)

Loi, du 21 décembre 1999, relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé (Moniteur belge du 11-02-1999)

Arrêté royal, du 13 mars 2000, fixant les teneurs maximales pour les résidus de pesticides autorisées sur et dans les denrées alimentaires (Moniteur belge du 10-05-2000)

Arrêté ministériel, du 23 août 2001, relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs (Moniteur belge du 31-08-31)

Arrêté royal du 22 février 2005 relatif au premier programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides (Moniteur belge du 11-03-2005)

Arrêté royal du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (Moniteur belge du 30-12-2005)

Plus que dans d'autres domaines, la compétence principale en matière de mise sur le marché, d'utilisation et de conservation des produits phytosanitaires relève du Gouvernement fédéral et de son administration. Le service public fédéral « Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire, environnement » (SPF Santé publique) est également chargé de la politique de sécurité alimentaire tandis que l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) veille à son application. Elle est chargée de la mise au point de systèmes de traçabilité et d'identification permettant de suivre les denrées alimentaires et leurs matières premières à tous les stades de la production et de la transformation.

#### *Application des produits phytosanitaires (AR 28 février 1994)*

Les utilisateurs de produits phytosanitaires de classe A (toxiques, très toxiques ou corrosifs) doivent être agréés. Cet agrément est délivré par le Service public fédéral Santé publique. Il est à noter qu'un professionnel utilisant des produits de classe A uniquement sur sa propre exploitation peut bénéficier d'une dérogation quant à la nécessité de cet agrément.

Il est interdit d'utiliser un produit à des fins ou dans des conditions autres que celles spécifiées lors de l'agrément. De plus, tout utilisateur (agriculteurs et autres) de pesticides à usage agricole doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de nuire à la santé humaine, aux animaux utiles et d'occasionner des dégâts aux cultures voisines.

L'application des produits phytosanitaires pourra être réalisée uniquement avec un pulvérisateur ayant passé avec succès le contrôle technique obligatoire. Ce contrôle technique doit être réalisé tous les trois ans (Arrêté ministériel du 23 août 2001).

Depuis le 1er janvier 2005, la tenue d'un registre pour l'utilisation de pesticides et de biocides pour la production primaire est rendue obligatoire. Les informations à reprendre sur ce registre sont les suivantes : n° parcelle, type de culture, n° de lot, date de plantation ou de semis, date de traitement, nom du pesticide utilisé, dose par hectare, superficie traitée, date de récolte, date d'échantillonnage et résultat d'analyse (le cas échéant).

Dans un souci de préservation de l'environnement et des cours d'eau, le respect de la largeur de la zone tampon telle qu'elle est fixée lors de l'agrément du produit par le SFP Santé publique est primordial.

#### *Gestion des emballages utilisés et des produits phytosanitaires périmés*

Un système de collecte et de traitement des emballages et produits périmés a été mis en œuvre par l'association sans but lucratif Phytofar-Recover ([www.phytofar.be](http://www.phytofar.be)), constituée depuis 1997 par les fabricants et formulateurs de produits phytosanitaires. Plus de 80% des emballages sont ainsi récupérés chaque année.

#### *Gestion des résidus de traitement*

La gestion des résidus de traitement lors de leur application est d'ordre environnemental et donc de compétence régionale. Actuellement, il n'y a pas de texte réglementaire qui impose des mesures à prendre en la matière.

Des initiatives en matière de conseil, notamment pour l'utilisation de bio-filtres, sont prises par la Région wallonne qui soutient le Comité régional phyto ([www.crphyto.be](http://www.crphyto.be)), organe d'information pour les agriculteurs.

#### *Mise sur le marché des denrées alimentaires*

Les denrées mises sur le marché doivent satisfaire aux conditions de teneur maximale en résidu (LMR) telles que décrites dans l'AR du 13/03/2000.

De plus, afin d'assurer la traçabilité des denrées, le producteur doit tenir à jour un registre des produits phytosanitaires présents et utilisés sur l'exploitation (AR du 22/12/2005).

### *Programme fédéral de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides*

Ce programme adopté fin 2004 (AR du 22 février 2005) a pour objectif de réduire, d'ici 2010 et par rapport à l'année 2001, de 25 % l'impact négatif des pesticides utilisés dans le secteur agricole.

Les dispositions décrites ci-dessus, qui concernent les producteurs, sont reprises dans les critères de la conditionnalité des aides directes dans le cadre du Régime de paiement unique tel qu'il est défini en Région wallonne par l'arrêté du Gouvernement wallon, du 22 juin 2006.

Tous les agriculteurs percevant des paiements directs doivent respecter les exigences suivantes en matière de produits phytopharmaceutiques :

- la présence de produits phytosanitaires non-agrèés est interdite (AR 28 février 1994) ;
- l'agriculteur doit tenir un registre des produits phytosanitaires entrant sur l'exploitation (AR 22/12/2005) ;
- le contrôle des pulvérisateurs prévus pour l'application de pesticides à usage agricole est obligatoire (AM 23/08/2001).

Les contrôles de conformité sont réalisés par l'AFSCA (Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire) et les sanctions éventuelles sont prises par la Direction Générale de l'Agriculture de la Région wallonne.

### **3.2.2 Mesures environnementales incitatives**

Les deux principales mesures incitatives à la mise en œuvre de pratiques culturales respectueuses de l'environnement, particulièrement applicables à la production de fruits et légumes, sont décrites dans le Programme de développement rural (PDR) 2007-2013.

#### *a) Aides aux agriculteurs participant à des régimes de qualité alimentaire (mesure 132 de l'Axe 1 du PDR)*

La production de qualité différenciée relève d'une démarche de type volontariste qui implique non seulement le respect d'un cahier des charges mais aussi - pour obtenir une reconnaissance officielle - un contrôle de conformité par un organisme indépendant agréé, sous la supervision d'une autorité publique.

Cette démarche entraîne des surcoûts qui ne sont pas toujours compensés par une valorisation commerciale supérieure à celle des productions « standards », ce qui donne lieu à un rapport

coût/bénéfice qui n'est pas nécessairement favorable ou tout au moins pas suffisamment en regard des contraintes supplémentaires.

La mesure 132 vise à encourager le développement de la production de qualité différenciée par la prise en charge des coûts de certification imputables aux producteurs primaires engagés dans un régime de qualité reconnu par l'autorité régionale.

Les critères d'agrément d'un cahier des charges pour la reconnaissance d'une production au titre de la qualité différenciée incluent au minimum les exigences reprises à l'article 22, §2 du règlement (CE) n° 1974/2006, à savoir :

- 1) la spécificité du produit final procède d'un cahier des charges précis définissant des modes de production qui garantissent :
  - des caractéristiques spécifiques, y compris en ce qui concerne le processus de production, ou
  - l'obtention d'un produit final dont la qualité va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits de grande consommation, en termes phytosanitaires, de santé publique ou de police sanitaire, de bien-être des animaux ou de protection de l'environnement ;
- 2) les produits répondent à un cahier des charges contraignant dont le respect est vérifié par un organisme d'inspection indépendant ;
- 3) les cahiers des charges sont ouverts à tous les producteurs ;
- 4) les cahiers des charges sont transparents et assurent une traçabilité complète des produits ;
- 5) les cahiers des charges sont ciblés sur des débouchés commerciaux actuels ou prévisibles.

Les cahiers des charges agréés (Annexe XII du PDR ) sont repris dans un arrêté ministériel faisant office de registre. Chaque régime de qualité ainsi reconnu par la Région wallonne fait l'objet d'une fiche le décrivant au regard des 5 exigences du règlement 1974/2006.

Dans le secteur des fruits et légumes, un seul régime d'aide au titre de la qualité différenciée existe actuellement en Région wallonne. Il concerne la production de pommes et de poires en culture intégrée.

Il y a lieu de préciser que – actuellement – ces productions ne sont pas commercialisées par une organisation de producteurs reconnue en Région wallonne au titre des règlements issus de l'organisation commune de marché concernée.

La fiche descriptive de ce régime figure à l'annexe XII du PDR 2007-2013 et est reproduite ici.

## *Production intégrée de fruits à pépins*

### **I. Catégorie du produit**

Fruits et légumes transformés ou non

### **II. Niveau de reconnaissance officielle du régime**

#### **Région wallonne :**

- Arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004, modifié le 10 janvier 2005, relatif à l'agrément de la méthode de production intégrée pour fruits à pépins, des organismes de contrôle ainsi que des producteurs qui pratiquent cette méthode ;

- Arrêté ministériel du 23 juin 2004 agréant le cahier des charges fixant les exigences minimales relatives à la « production intégrée de fruits à pépins » pour l'utilisation de la marque collective EQWALIS.

### **III. Description du régime eu égard aux cinq critères d'éligibilité imposés par l'article 22, §2 du règlement (CE) n° 1974/2006**

a) Spécificité du mode de production et/ou du produit fini par rapport aux normes légales et commerciales courantes

Le cahier des charges fixant les exigences minimales relatives à la production intégrée de fruits à pépins en Région wallonne est annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 cité au point II.

Le cahier des charges conduit à une production fruitière intégrée telle que définie par l'organisation internationale de lutte biologique et intégrée (OILB) : production économique de fruits de haute qualité donnant la priorité aux méthodes écologiquement plus sûres, minimalisant les effets secondaires indésirables et l'utilisation des produits agrochimiques, afin d'améliorer la protection de l'environnement et la santé humaine.

Le cahier des charges comprend toutes les directives de l'OILB pour la production intégrée de fruits à pépins ainsi que des directives supplémentaires, lesquelles :

- favorisent les mesures environnementales (nichoirs, haies, introduction d'auxiliaires, ...) ;
- accentuent les mesures de contrôles de la qualité et de l'origine des fruits ;
- privilégient l'emploi de pesticides biologiques au détriment des pesticides chimiques.

Le cahier des charges précise des contraintes en matière de (liste non exhaustive) :

- protection de l'environnement du verger : application de mesures écologiques destinées à favoriser la diversité biologique (refuges artificiels et / ou naturels pour les organismes utiles, surfaces de compensation biologiques, ...) ;

- établissement du verger : le choix de l'emplacement, de l'espèce fruitière, de la variété, du



sujet porte-greffe, du système de plantation doivent conduire à une production régulière de fruits de qualité avec un minimum de produits agrochimiques ; l'emplacement doit être favorable (exposition, sol) ; le matériel de plantation doit être sain ;

- système de plantation : distances de plantation suffisantes au développement de l'arbre pendant toute sa vie sans utilisation de produit régulateur et sans taille anormalement sévère ;
- nutrition des arbres : plan de fumure raisonné, adapté aux besoins des arbres ;
- désherbage : sol couvert en permanence, tontes régulières sans exportation, largeur maximale de désherbage de 75 cm, programme de désherbage raisonné avec maximum 4 applications par an, recours à une liste positive d'herbicides ;
- gestion de la production des fruits : éclaircissage manuel préféré, recours possible à une liste positive d'agents naturels synthétiques de mise à fruit ;
- lutte contre les nuisibles : intégrée (interventions décidées après estimation du risque réel encouru, basée sur l'observation) ; mise en oeuvre de méthodes culturales, naturelles, biologiques et biotechnologiques, recours à une liste positive de produits agréés répartis en 3 classes d'utilisation ;
- pulvérisations : efficaces (réglage du matériel) et adaptées (quantités strictement calculées) ;
- récolte et conservation : récolte à date optimale ;
- traitements post-récolte : antioxydants synthétiques non naturels interdits, traitement fongicide sous conditions.

Les interventions doivent impérativement être enregistrées dans un « cahier parcellaire » : fumure et résultats d'analyses la justifiant, désherbage, éclaircissage, utilisation de produits de mise à fruits, opérations de lutte intégrée, opérations de contrôle des entrepôts, des équipements de réfrigération, des emballages, traitements post-récolte. Un modèle de cahier parcellaire et de fiches d'enregistrement sont fournis en annexe du cahier des charges. Le cahier des charges prévoit une formation de l'exploitant sur la culture intégrée de minimum 20 heures.

b) Spécifications contraignantes et vérification de la conformité du mode de production et/ou du produit fini par rapport à ces spécifications par un organisme indépendant

La bonne application du cahier des charges est vérifiée par 2 organismes indépendants accrédités selon la norme EN 45011 pour le contrôle de ce cahier des charges et agréés par le Ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions : SGS Belgium s.a. ([www.be.sgs.com](http://www.be.sgs.com)) et INTEGRA s.p.r.l. ([www.integra-bvba.be](http://www.integra-bvba.be)). Ce contrôle est supervisé par la Direction générale de l'Agriculture (DGA) - Direction de la Qualité des Produits (DQP). La fréquence et l'organisation des contrôles fait l'objet d'un chapitre du cahier des charges.

c) Ouverture du régime à tous les producteurs

Tous les producteurs wallons désireux de produire selon le cahier des charges, sous le

contrôle des organismes certificateurs précités et selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 cité plus haut peuvent adhérer à la démarche.

d) **Transparence du régime et traçabilité complète du produit**

Le cahier des charges minimal est annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004, modifié le 10 janvier 2005, relatif à l'agrément de la méthode de production intégrée pour fruits à pépins, des organismes de contrôle ainsi que des producteurs qui pratiquent cette méthode. Il est notamment disponible sur le site Internet « Portail de l'Agriculture wallonne » <http://www.agriculture.wallonie.be>.

La traçabilité est assurée, des intrants jusqu'aux fruits à la sortie de l'exploitation, par les enregistrements consignés dans le « cahier parcellaire ».

En filière FRUNET notamment, la traçabilité est assurée de manière intégrée jusqu'au point de vente.

**IV. Liste des produits couverts par le régime**

Pommes et poires en production intégrée.

**V. Coûts couverts par la mesure**

Seuls les coûts de contrôle et de certification imputés à l'arboriculteur sont pris en charge par la mesure.

NB : Les coûts pris en charge sont les coûts annuels forfaitaires de base liés à la certification, y compris les frais forfaitaires annuels d'inspection et de contrôle (analyses notamment).

Seuls les coûts imputables à l'agriculteur producteur primaire et / ou transformateur, soit directement, soit indirectement, sont pris en compte.

es coûts sont dégressifs en fonction de la superficie contrôlée. Ils sont repris à titre indicatif dans le tableau ci-dessous (année 2005) :

Superficie (ha)	Forfait certification (€)
0-2	300
2-3	330
3-4	360
4-5	380
5-6	410
6-7	430
7-8	470
8-10	500
10-15	570
15-20	650
20-30	730
30-40	800

Comme indiqué au paragraphe 1.3, la production intégrée de pommes et de poires concerne environ 1 000 hectares sur les 1 300 ha de vergers correspondants que compte la Région wallonne.

On notera par ailleurs qu'il n'y a pas actuellement, dans le secteur des fruits et légumes en Région wallonne, de produits figurant dans la liste des produits enregistrés au sens du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires ni au sens du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires .

### *b) Mesures agro-environnementales (Axe 2 du PDR 2007-2013)*

Différents programmes agro-environnementaux se sont succédés en Région wallonne depuis 1995, la dernière modification étant intervenue en 2004. Actuellement, les méthodes accessibles permettent à de nombreux agriculteurs wallons de mettre en oeuvre ou de maintenir des pratiques dont l'impact favorable sur l'environnement est très important. Il importe donc d'assurer la continuité de l'accès à ces méthodes tout en veillant à améliorer encore l'efficacité du programme.

L'objectif opérationnel de la mesure est de compenser les pertes de revenu et les coûts additionnels supportés par les agriculteurs qui maintiennent ou mettent en oeuvre des méthodes de production allant au-delà des normes obligatoires établies conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV dudit règlement ainsi que des exigences minimales pour les engrais et les produits phytosanitaires et des autres exigences obligatoires appropriées établies par la législation nationale et indiquées dans le programme notamment dans le cadre de la conditionnalité (Règlement (CE) n° 1782/2003) et des directives "oiseaux" (79/409), "habitats" (92/43), "nitrate" (91/676) et "cadre eau" (2000/60).

Cet objectif contribue à l'objectif secondaire « favoriser les pratiques respectueuses de l'environnement ».

Cet objectif secondaire concourt aux objectifs prioritaires :

- renforcer la complémentarité entre agriculture/sylviculture et l'environnement,
- enrayer le déclin de la biodiversité,
- concourir à atteindre les objectifs de la directive cadre EAU et du protocole de Kyoto.

Les paiements agroenvironnementaux visent la conservation ou l'amélioration de l'environnement sous ses aspects ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air), paysages, biodiversité et patrimoine génétique. Les objectifs environnementaux des différentes méthodes agroenvironnementales retenues dans le programme de

Développement rural de la Wallonie pour la période 2007-2013<sup>1</sup>, approuvé par la Commission européenne, et leurs justifications figurent dans le document du même nom, qui est consultable sur le site <http://www.pwdr.be/>.

Les textes réglementaires encadrant les mesures agroenvironnementales sont les suivants :

- article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- article 27 et point 5.3.2.1.4 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005
- arrêté du Gouvernement wallon, du 21 avril 2008, relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales (Moniteur belge du 17-06-2008).

Parmi les différentes méthodes agroenvironnementales retenues dans le programme de Développement rural wallon, figure l'agriculture biologique qui, bien que relativement peu utilisée dans le secteur des fruits et légumes actuellement, peut s'avérer une voie de développement particulièrement intéressante pour le secteur.

Les principaux textes réglementaires plus spécifiquement relatifs à l'agriculture biologique sont les suivants :

- le règlement (CE) n° 834/2007<sup>2</sup> du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 ainsi que le règlement (CE) n° 889/2008<sup>3</sup> de la Commission qui en établit les modalités d'application, ces deux règlements entrant en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008, relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique.<sup>4</sup>

La fiche, reproduite ci-après, de la méthode 11 « agriculture biologique » des mesures agroenvironnementales inscrites dans le programme de Développement rural de la Wallonie pour la période de programmation 2007-2013 contient les justifications, conditions et moyens pour sa mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> Décision C(2007) 6083 de la Commission du 30 novembre 2007

<sup>2</sup> JO L189 du 20.07.2007

<sup>3</sup> JO L250 du 18.09.2008

<sup>4</sup> Moniteur belge du 09.06.2008

## **Méthode 11 : Agriculture biologique**

### **11.1. Pertinence environnementale – Objectif de la méthode**

Il s'agit essentiellement d'une indemnité pour la contribution qu'apporte l'agriculture biologique à l'amélioration de l'environnement. Au vu de l'objectif à moyen terme de 10 % de la superficie agricole (objectif établi par le Gouvernement wallon dans le cadre du contrat d'avenir pour la Wallonie) et de la situation actuelle, une prolongation du régime pour la période 2007-2013 est nécessaire et justifiée.

Fonction exemplative et stimulante dans l'évolution nécessaire de nos modes de production vers une agriculture durable, l'agriculture biologique dispose d'atouts importants sur le plan de la protection des ressources naturelles (eaux de surface, eaux souterraines, sols et air) ainsi que de la biodiversité.

#### **11.1.1 Conservation des ressources naturelles en eau**

La Région wallonne se situe parmi les régions européennes où la charge moyenne en azote organique par hectare mais également l'utilisation d'engrais minéraux de synthèse et de produits phytosanitaires est parmi les plus élevées, derrière la Flandre et les Pays Bas.

En termes de réductions d'intrants, l'agriculture biologique est la méthode la plus radicale et en même temps la plus contrôlable grâce à la certification de l'ensemble de l'exploitation. Qu'il s'agisse des eaux souterraines ou des eaux de surface, l'abandon total des engrais minéraux de synthèse et des produits phytosanitaires combiné à une diminution sensible du nombre d'animaux détenus par hectare se cumulent pour réduire drastiquement les pressions sur les masses d'eau et les risques de contamination.

#### **11.1.2. Développement de la nature**

La pratique de l'agriculture biologique fait sensiblement diminuer les pressions liées aux intrants et à l'intensification. L'absence d'engrais de synthèse permet le développement d'une flore plus diversifiée : même en prairies temporaires, les mélanges biologiques contiennent plus d'espèces que les mélanges conventionnels et notamment systématiquement plusieurs légumineuses, qui jouent un grand rôle pour les insectes pollinisateurs.

Les longues rotations en cultures sont également favorables au maintien de la biodiversité : ce n'est certainement pas un hasard si la seule population de grand hamster qui subsiste en région wallonne est centrée sur une des rares grandes exploitations de culture pratiquant l'agriculture biologique depuis plus de trente ans.

L'absence de produits phytosanitaires joue un rôle important pour le maintien de la flore et de la faune en cultures comme dans les prairies. De surcroît, la limitation des médicaments vétérinaires (vermifuges) joue un rôle direct sur les insectes et les insectivores (oiseaux, mais aussi et surtout chauve-souris).

#### **11.1.3. Autres effets environnementaux attendus**

En terme de gaz à effets de serre, l'absence d'engrais minéraux (dont la fabrication est grande productrice de N<sub>2</sub>O) et les charges en bétail sensiblement inférieures des agriculteurs biologiques permettent des réductions sensibles aussi bien en protoxyde d'azote qu'en méthane.

Au niveau paysager comme au niveau du patrimoine agricole, l'agriculture biologique correspond à des rotations plus longues (variété de paysages) et à l'utilisation de races d'élevage plus rares et plus variées.

La situation rurale en Wallonie offre des atouts pour le succès de cette méthode de production. Les producteurs qui appliquent cette méthode ont parfois une large conscience sociale. Ils sont susceptibles d'être motivés pour contribuer à une société plus durable. Un élément essentiel à cet égard est l'interaction avec le consommateur. Des zones rurales semi-urbanisées, ou des zones rurales où le tourisme agricole est présent, sont favorables à ce type d'interaction.

## 11.2. Cahier des charges et montant

Les engagements portent autant sur la production animale que sur la production végétale. En outre, on tient compte de la mise en application du règlement (CE) n° 1804/1999 du Conseil du 19 juillet 1999, complétant le règlement (CE) n° 2092/91 (*abrogé par le règlement (CE) n° 834/2007*) concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, en ce qui concerne la production animale.

Le cahier des charges et le montant des aides restent fondamentalement inchangés par rapport à la période précédente. Seuls quelques toilettages destinés à améliorer l'efficacité du régime d'aide (convergence de critères avec d'autres méthodes agroenvironnementales) sont introduits. Le cahier des charges de la méthode fait référence aux règlements européens relatifs à l'agriculture biologique et est donc susceptible d'évoluer avec eux. Il comprend en outre quelques dispositions administratives.

Les dispositions essentielles sont :

- l'introduction d'une demande annuelle;
- l'engagement pour 5 ans ;
- le contrôle par un organisme de contrôle agréé;
- l'obligation de notification des changements.

### 1°) Montant

Comme justifié ci-après, les montants des aides à l'agriculture biologique sont des montants dégressifs en fonction des superficies de l'exploitation.

	Primes détaillées (EUR par hectare)	
	Conversion	Maintien
<b>Arboriculture et horticulture</b>	<b>900</b> (de 0 à 14 ha)	<b>750</b> (de 0 à 14 ha)
	<b>600</b> (au-delà du 14 <sup>ème</sup> ha)	<b>450</b> (au-delà du 14 <sup>ème</sup> ha)

2°) *Clauses justifiant la compensation de perte de revenu*

Les clauses justifiant la compensation de perte de revenu sont l'ensemble du cahier des charges de l'agriculture biologique et notamment, pour ce qui concerne la production végétale, l'interdiction des engrais minéraux et pesticides de synthèse.

Les montants d'aide attribués sont à considérer comme une compensation pour les frais supplémentaires et les pertes de production inhérents à l'application de cette méthode de production spécifique. En effet, l'application du cahier des charges se présente comme une contribution à l'amélioration de l'environnement, qui va au-delà de ce qui est requis ou de ce qui est exigé dans les pratiques agricoles usuelles ou recommandées.

### 3.3 Eléments de stratégie régionale

Depuis 2005, la Région wallonne dispose de lignes directrices <sup>1</sup> régionales pour les programmes opérationnels fruits et légumes, qui ont été conçues dans le cadre de l'ancienne réglementation, à savoir – entre autres - les règlements n° 2200/96 du Conseil et n° 1433/2003 de la Commission.

Les quatre programmes opérationnels en cours en 2008 sont conçus selon un schéma (modules/actions) similaire à celui qui a été adopté lors des travaux de la Commission européenne, en concertation avec les membres du Comité de gestion « fruits et légumes », durant les semaines qui ont suivi la publication des nouveaux textes réglementaires relatifs à l'organisation commune des marchés, à savoir les règlements n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 <sup>2</sup> et n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007.<sup>3</sup>

En conséquence, la stratégie régionale existante est présentée au paragraphe 3.3.4 sous la forme d'un tableau synoptique tel que suggéré par la Commission.

---

<sup>1</sup> Ministère de la Région wallonne, Direction de la Politique agricole européenne et internationale, Lignes directrices pour les programmes opérationnels 2005-2009 dans le secteur des fruits et légumes en Région wallonne, juin 2004, 66p.

<sup>2</sup> JO de l'Union européenne L299 du 16.11.2007

L'organisation commune de marché des fruits et légumes a, dans un premier temps, été réformée en 2007 ce qui s'est traduit par la publication du règlement n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007. Celui-ci a modifié toute une série de directives et de règlements antérieurs, dont le n° 2200/96 du Conseil qui sous-tendait la réglementation belge, fédérale puis régionale depuis 2004, relative aux organisations de producteurs de fruits et légumes et à leurs programmes opérationnels. Ce texte est à présent intégré dans le règlement n° 1234/2007 du Conseil relatif à « l'OCM unique » par le règlement (CE) n° 361/2008 du Conseil du 14 avril 2008 (JO du 7-05-2008).

<sup>3</sup> JO de l'Union européenne L350 du 31.12.2007

Le contenu détaillé de la stratégie régionale applicable à partir de 2009 sera développé sur base :

1. des questions et/ou souhaits exprimés par les organisations de producteurs dans le cadre de concertations,
2. des réponses des services juridiques de la Commission européenne aux questions posées par les Etats-membres,
3. des modifications éventuelles à apporter à la définition des actions environnementales éligibles à l'issue du processus d'examen du présent document par les services de la Commission européenne, conformément à l'article 103 *septies* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil et à l'article 58 du règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission.

### **3.3.1 Dispositions générales concernant les actions environnementales sélectionnées dans le cadre d'un programme opérationnel**

**Les actions environnementales** sélectionnées dans le cadre d'un programme opérationnel **doivent** :

– **respecter les exigences relatives aux paiements agro-environnementaux** visés à l'article 39, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)<sup>1</sup>, et notamment **ne retenir que des engagements qui dépassent** :

(a) **les normes obligatoires** établies conformément aux articles 4 et 5, inscrits dans le chapitre consacré à la conditionnalité, du règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003<sup>2</sup> (« paiement unique ») et aux annexes III et IV dudit règlement, qui dressent la liste des exigences réglementaires en matière de gestion et des bonnes conditions agricoles et environnementales à respecter,

(b) **les exigences minimales** pour les engrais et les produits phytosanitaires établies par la législation nationale et/ou régionale, et

(c) **les autres exigences obligatoires** appropriées établies par la législation nationale et/ou régionale indiquées dans le programme de développement rural ;

– **être en accord avec le cadre environnemental régional** pour la mise en œuvre des programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes ;

– **être compatibles et complémentaires avec les autres actions environnementales** mises en œuvre dans le cadre du programme opérationnel et, le cas échéant, avec les mesures agro-

---

<sup>1</sup> JO L 277 du 21.10.2005

<sup>2</sup> JO L 270 du 21.10.2003

environnementales prévues dans le programme de développement rural et mises en application par les membres de l'organisation de producteurs.

Lorsqu'un programme opérationnel prévoit la possibilité de combiner différentes actions environnementales et/ou lorsque les actions environnementales sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel peuvent être combinées avec des mesures agro-environnementales établies dans le cadre du programme de développement rural, le niveau de l'aide doit tenir compte de la perte spécifique de revenu et des coûts supplémentaires résultant de la combinaison.

L'aide aux actions environnementales sélectionnées dans le cadre d'un programme opérationnel, qui est destiné à couvrir les surcoûts et les pertes de revenus découlant de ces actions, pourrait être modifié en cas de changements du niveau de référence (c'est-à-dire, de l'ensemble des exigences minimales ou obligatoires qu'un engagement environnemental doit dépasser pour être éligible).

### **3.3.2 Engagements relatifs aux actions environnementales à inscrire dans les programmes opérationnels**

#### *a) Engagements sur un nombre minimum d'actions et/ou un minimum de dépenses pour des actions environnementales*

Conformément à l'article 103 *quater* du règlement (CE) n° 1234/2007, **les programmes opérationnels** mis en œuvre à partir de 2009 **doivent comporter**, au titre de la mesure 7 « actions environnementales »,

a) au moins **deux actions** en faveur de l'environnement, telles qu'elles sont définies dans le cadre environnemental régional,

ou

b) **un minimum de 10 % des dépenses annuelles effectives** consacrées à des actions environnementales, définies dans le cadre environnemental régional.

Le cas échéant, à la demande d'une organisation de producteurs, les autorités compétentes de la Région wallonne pourraient envisager d'appliquer les dispositions prévues à l'article 103 *quater*, paragraphe 3, troisième alinéa, à savoir que, lorsque 80 % des membres d'une OP sont engagés dans la mise en œuvre d'une même mesure agroenvironnementale telle que prévue dans le programme de développement rural 2007-2013 de la Région wallonne, celle-ci compte comme une action. Dans ce cas, il appartiendra à l'organisation de producteurs de communiquer les numéros d'enregistrement dans la base de données du système intégré de gestion et de contrôle (SIGEC) des membres de l'OP aux fins de vérification du respect de ce critère. En complément, au moins une action en faveur de l'environnement sera inscrite annuellement dans le programme opérationnel.

En outre, étant donné que :

1. toute organisation de producteurs reconnue a - selon les termes de l'article 125 *ter*, paragraphe 1, point a) du règlement (CE) n° 1234/2007 - pour objectif l'emploi de pratiques culturales, de techniques de production et de gestion des déchets respectueuses de l'environnement,

2. conformément aux prescriptions de l'article 122, point c), du règlement précité, une organisation de producteurs doit poursuivre au moins un des 3 objectifs suivants :

(i) assurer la programmation de la production et son adaptation à la demande, notamment en quantité et en qualité ;

(ii) concentrer l'offre et mettre sur le marché la production de ses membres ;

(iii) optimiser les coûts de production et régulariser les prix à la production.

3. l'article 103 *quater* du règlement (CE) n° 1234/2007 indique que les programmes opérationnels doivent concourir aux objectifs généraux de l'OP et précise une série d'objectifs spécifiques qui peuvent être inscrits dans ces programmes,<sup>1</sup>

la part du budget annuel consacrée aux actions environnementales devra être fixée de façon cohérente par rapport aux objectifs généraux de chaque OP et à ceux du programme opérationnel. En d'autres termes, la part du budget annuel consacrée aux actions environnementales dans un programme comportant 3 objectifs généraux et spécifiques devrait être au maximum de 30 à 50 %.

### *b) Engagements sur la durée de certaines actions environnementales*

Dans le cas où un programme opérationnel prévoit une action environnementale (autre que l'acquisition d'actifs immobilisés) qui est semblable à une mesure agroenvironnementale incluse dans le programme de Développement rural wallon (par exemple le mode de production biologique, la production intégrée et d'autres actions où la durée est une condition essentielle pour leur efficacité, c'est-à-dire pour atteindre les bénéfices environnementaux prévus), la même durée doit être d'application, à moins qu'une durée différente puisse être justifiée.

Dans les cas où la durée du programme opérationnel est plus courte (c'est-à-dire 3 ou 4 ans) que la durée susmentionnée, l'organisation de producteurs doit reprendre l'action environnementale concernée dans le programme opérationnel suivant, si cela est nécessaire, jusqu'à atteindre la durée prévue pour les mesures agroenvironnementales semblables dans le cadre du programme de Développement rural, sauf dans des cas dûment justifiées, et notamment à la lumière des résultats de l'évaluation à mi-parcours du programme opérationnel prévue dans l'article 127, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission.

---

<sup>1</sup> Les annexes VII et XIV du règlement de la Commission (CE) n° 1580/2007 dressent plus précisément encore le schéma standardisé sur base duquel les programmes opérationnels doivent être élaborés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

À l'avenir, le cas échéant, les mêmes exigences s'appliqueront aussi à des actions environnementales nouvellement incluses dans le cadre environnemental régional.

### 3.3.3 Eligibilité des actions environnementales

#### *a) Principe général*

Sont considérées comme éligibles au titre de la mesure 7 « actions environnementales » les actions et les dépenses afférentes :

- qui ne sont pas rendues obligatoires par la législation européenne, nationale ou régionale,
- qui ne font pas l'objet d'un financement au titre d'une ou de plusieurs mesures du programme de développement rural 2007-2013 de la Région wallonne et/ou de toute autre forme de soutien public,

et

- qui respectent les dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1234/2007 et (CE) n° 1580/2007 – et notamment celles qui figurent à l'annexe VII de ce dernier (opérations et dépenses non admissibles) - ainsi que tout règlement à venir qui en découlerait.

Afin de permettre aux autorités compétentes d'apprécier la pertinence et la cohérence des actions environnementales envisagées, les projets de programme opérationnel pluriannuel présentés par les organisations de producteurs devront contenir une description précise de chaque action environnementale envisagée et la justification de son choix, sur base :

- du recensement initial des composantes de l'environnement sur lesquelles les activités de l'organisation de producteurs et de ses membres ont un impact,
- du bilan des actions en faveur de l'environnement menées par l'OP et ses membres dans le cadre d'un programme opérationnel précédent ainsi que, le cas échéant, en dehors de ce cadre.

#### *b) Eligibilité des investissements <sup>1</sup> individuels*

Les quatre organisations de producteurs existantes en Région wallonne ont des activités et des dimensions économiques nettement différentes les unes des autres et plus encore, de celles qui se situent en Région flamande.

Un point commun réside néanmoins dans le nombre restreint de membres qui varie entre une vingtaine et une centaine de producteurs. Dans ce contexte, il apparaît pertinent d'autoriser les investissements individuels en matière de protection de l'environnement.

Il appartiendra à chaque OP de définir, à partir de l'analyse de l'impact environnemental de son activité collective et des activités individuelles de ses membres, quelles sont les actions prioritaires et d'opter pour la prise en charge ou non d'investissements individuels dans le cadre du programme opérationnel.

---

<sup>1</sup> Les investissements sont des biens durables inscrits à l'inventaire des actifs immobilisés des entreprises. Ils font généralement l'objet d'un amortissement comptable sur plusieurs exercices.

Dans le cas positif, l'OP devra inclure dans son projet de programme opérationnel pluriannuel un plan détaillé, contenant au moins :

- une justification du nombre, de la nature et de la localisation des investissements, en fonction des résultats de l'analyse initiale. En aucun cas un investissement individuel ne pourra être effectué en dehors de l'exploitation d'un membre actif de l'OP,

- un calendrier de réalisation.

En outre, l'organisation de producteurs devra démontrer, à la satisfaction des autorités compétentes, que :

- la stratégie en matière d'investissements individuels est élaborée de manière transparente, dans le respect des règles démocratiques au sein de l'OP,

- des dispositions contractuelles sont établies entre l'OP et le membre (ou le groupe de membres) bénéficiaire au sujet de la propriété du bien, des conditions de son utilisation et de son devenir dans le cas où le membre quitterait l'organisation de producteurs.

Enfin, les coordonnées complètes, y compris le numéro d'identification SIGEC, du (ou des) bénéficiaire(s) devront figurer dans le rapport d'activités annuel transmis à l'administration compétente.

### *c) Liste non exhaustive des actions éligibles*

Compte tenu de ce qui a été dit plus haut au sujet de la spécificité des productions de fruits et légumes en Région wallonne et de l'hétérogénéité des organisations de producteurs existantes, il ne serait ni pertinent ni judicieux de hiérarchiser les actions environnementales éligibles et de fixer des priorités absolues.

En conséquence, d'une façon générale, toute action de nature à limiter l'impact des activités de l'OP et de ses membres producteurs sur l'environnement et **allant au-delà des obligations réglementaires** peut être considérée comme éligible, à condition toutefois de ne pas figurer dans la liste des opérations et dépenses non admissibles de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1580/2007.

Les tableaux qui suivent reprennent la liste des actions éligibles, en distinguant, d'une part, celles qui concernent des investissements et, d'autre part, celles qui occasionnent des frais annuels. Une distinction est également faite entre des actions ayant un lien direct avec la problématique environnementale et celles qui interviennent en tant que complément aux premières.

Cette liste est indicative puisque, dans tous les cas, les autorités compétentes de la Région wallonne examineront en détail les projets de programme opérationnel pluriannuel, ainsi que les éventuelles demandes de modification au cours de la période de programmation, et apporteront, le cas échéant, des précisions et/ou modifications.

Liste des actions en faveur de l'environnement éligibles en Région wallonne

<p><b>Investissements (acquisitions d'actifs immobilisés ou autres modes d'acquisitions d'actifs immobilisés, y compris la location et le crédit-bail )</b></p> <p><i>(les investissements sur des exploitations individuelles sont éligibles aux conditions mentionnées au point c)</i></p>			
Types d'actions / dépenses éligibles	Justifications	Engagements	Modalités de l'aide
Plantations pérennes de variétés rustiques, résistantes ou tolérantes à certaines pathologies	<p>Réduction significative de l'impact des produits phytosanitaires et des fertilisants sur l'environnement, et notamment sur la qualité des eaux</p> <p>Accroissement de la biodiversité des espèces cultivées</p>	Le caractère résistant ou tolérant des variétés éligibles doit être documenté par des publications scientifiques reconnues et/ou des résultats d'essais préalables effectués par des institutions scientifiques reconnues.	Le montant de l'investissement est éligible à 100 %.
Modernisation d'un système d'irrigation existant	<p>Réduction du lessivage des fertilisants et de leur impact sur la qualité des eaux</p> <p>Réduction de l'érosion hydrique des sols</p> <p>Réduction de la consommation d'eau et d'énergie</p>	L'économie potentielle d'eau doit être d'au moins 25 % et étayée <i>ex ante</i> par une documentation technique adéquate.	Le montant de l'investissement est éligible à 100%, déduction faite de la valeur résiduelle de l'équipement remplacé et moyennant le respect de l'engagement sur la réduction de la consommation d'eau.

**Investissements (acquisitions d'actifs immobilisés ou autres modes d'acquisitions d'actifs immobilisés, y compris la location et le crédit-bail )**

*(les investissements sur des exploitations individuelles sont éligibles aux conditions mentionnées au point c)*

Types d'actions / dépenses éligibles	Justifications	Engagements	Modalités de l'aide
Modernisation de l'équipement permettant une économie significative d'énergie, sous quelque forme que ce soit (électricité, fuel, gaz,...), dans toutes les activités de production, collecte, stockage, transformation primaire, conditionnement et transport des produits de l'OP	Réduction des émissions de gaz à effet de serre par la réduction significative de la consommation d'énergie	La réduction potentielle de la consommation d'énergie doit être d'au moins 25 % et étayée <i>ex ante</i> par une documentation technique adéquate.	Le montant de l'investissement est éligible à 100%, déduction faite de la valeur résiduelle de l'équipement remplacé et moyennant le respect de l'engagement sur la réduction de la consommation d'énergie.
Modernisation de l'équipement de traitement et/ou de recyclage des eaux usées résultant de l'activité de l'OP	Préservation des ressources naturelles en eaux par la réduction de la consommation et la limitation de la charge en matières organiques et minérales des rejets et/ou Réduction des émissions de gaz à effet de serre par la réduction significative de la consommation d'énergie	La réduction potentielle de la consommation d'eau et/ou d'énergie doit être d'au moins 25 % et étayée <i>ex ante</i> par une documentation technique adéquate.  L'éligibilité est conditionnée par l'absence d'obligation légale de procéder à un tel investissement.	Le montant de l'investissement est éligible à 100%, déduction faite de la valeur résiduelle de l'équipement remplacé et moyennant le respect de l'engagement sur la réduction de la consommation d'énergie et/ou d'eau.

**Investissements (acquisitions d'actifs immobilisés ou autres modes d'acquisitions d'actifs immobilisés, y compris la location et le crédit-bail )**

*(les investissements sur des exploitations individuelles sont éligibles aux conditions mentionnées au point c)*

Types d'actions / dépenses éligibles	Justifications	Engagements	Modalités de l'aide
Équipement pour la constitution, l'extension, la modernisation et/ou la gestion d'un réseau d'avertissement (uniquement en tant que complément à la mise en œuvre d'une action en matière de production biologique)	Action de support à la production biologique, cette action contribuant à la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et des fertilisants sur l'environnement, et notamment sur la qualité des eaux	Le réseau d'avertissement est un investissement complémentaire à la mise en œuvre d'actions en matière de production biologique. Si des actions de ce type ne figurent pas dans le PO, les investissements en réseau d'avertissement ne sont pas éligibles en tant qu'action environnementale.	Le montant de l'investissement est éligible à 100%, déduction faite de la valeur résiduelle de l'équipement remplacé et moyennant le respect de l'engagement sur la complémentarité des actions effectivement mises en œuvre en matière de production biologique.

## Autres actions

### (hors investissements)

Types d'actions / dépenses éligibles	Justifications	Engagements	Modalités de l'aide
Production biologique	<p>Réduction significative de l'impact des produits phytosanitaires et des fertilisants sur l'environnement, et notamment sur la qualité des eaux</p> <p>Accroissement de la biodiversité des espèces cultivées</p>	<p>Engagement à respecter un cahier des charges de production biologique durant 5 ans au minimum. Dans le cas d'un programme opérationnel d'une durée inférieure à 5 ans, l'OP s'engage à maintenir l'action dans un PO ultérieur afin d'atteindre la durée minimum de l'action.</p> <p>La certification de la production par un organisme agréé est une condition <i>sine qua non</i> de l'éligibilité des dépenses consenties pour cette action.</p>	<p>Un forfait par hectare de superficie cultivée selon une méthode biologique certifiée est accordé aux producteurs membres de l'OP engagés dans cette action afin de couvrir les frais de production supplémentaires et les pertes de production.</p> <p>Montant annuel par producteur-membre : 750 euros par hectare pour les 14 premiers hectares, 450 euros/ha au-delà du 14<sup>ème</sup> hectare.</p> <p>Jusqu'à révision éventuelle, ce forfait est d'application quel que soit le type de production concerné. Il inclut les frais de certification. Ces modalités sont identiques à celles qui sont prévues par le PDR wallon 2007-2013, dans sa version approuvée en novembre 2007.</p>

## Autres actions

### (hors investissements)

Types d'actions / dépenses éligibles	Justifications	Engagements	Modalités de l'aide
Gestion environnementale des emballages	Réduction du volume de déchets d'emballage	Prise en charge directe ou indirecte des activités préalables permettant la réutilisation d'emballages de transport des produits commercialisés par l'OP  L'éligibilité est limitée aux engagements qui vont au-delà des obligations légales.	Coûts supplémentaires des activités non-obligatoires contribuant à la réutilisation des emballages (collecte, tri, nettoyage et transport).  Jusqu'à la mise à jour de l'étude disponible actuellement, les factures de rotation des emballages de transport présentées par les OP seront imputées au programme opérationnel à hauteur de 75% de leur montant, avec un plafond annuel de dépenses totales pour cette action de 20 % du PO.
Gestion des déchets liés aux pratiques culturales	Réduction du volume des déchets agricoles	Utilisation de matériaux réutilisables en remplacement de matériau à usage unique (ex : emballage de transport interne) et/ou biodégradables (ex : plastiques agricoles)  L'éligibilité est limitée aux engagements qui vont au-delà des obligations légales..	Seul le surcoût par rapport à celui de matériaux non-réutilisables ou non-biodégradables est éligible, le cas échéant déduction faite des frais de transport des déchets vers un centre de collecte et de traitement lorsque ceux-ci sont obligatoires.

## Autres actions

### (hors investissements)

Types d'actions / dépenses éligibles	Justifications	Engagements	Modalités de l'aide
<p>Conseil et suivi lors de la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre environnemental en matière de production biologique ainsi que de réseau d'avertissement, de gestion de l'eau, de l'énergie et des déchets, dans toutes les activités de l'OP</p>	<p>Le conseil et le suivi prévus dans le cadre environnemental doivent, d'une part, être complémentaires aux investissements et autres actions prévus dans ce cadre et, d'autre part, être nécessaires à la mise en œuvre des actions qu'ils soutiennent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'action est destinée à compléter une autre action environnementale incluse dans le présent cadre environnemental régional, qui est elle-même prévue dans le programme opérationnel concerné,</li> <li>- les activités de conseil - qui peuvent inclure l'information, la formation, le diagnostic, l'élaboration de recommandations et le suivi de la mise en œuvre des recommandations – sont confiées exclusivement à du personnel qualifié (interne ou externe) supplémentaire,</li> <li>- le programme opérationnel décrit les tâches spécifiques que le personnel qualifié supplémentaire doit effectuer</li> </ul>	<p>Les frais de conseil et de suivi sont éligibles à 100% aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'action à laquelle ils se rapportent est effectivement mise en œuvre ;</li> <li>- ils ne sont pas imputés simultanément à la mesure « formation et/ou recours aux services de conseil » au sein d'un même programme opérationnel,</li> <li>- les engagements en matière de qualification et de description des tâches du personnel sont respectés.</li> </ul>

### 3.3.6 Tableau synoptique des mesures et actions éligibles en 2008

Etat membre	<b>Belgique</b>	Année	2008
Région:	Région wallonne		
Eligible et mis en œuvre par au moins une OP/AOP	EI		
Eligible mais non mis en œuvre actuellement	EN		
NON éligible	NE		

MESURE	Type d'actions		Statut		
			EI	EN	NE
<b>1. Planification de la production</b>	a) Acquisition d'actifs immobilisés	<b>1</b>	X		
	b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location et le crédit-bail	<b>2</b>	X		
	c) Autres actions	<b>3</b>	X		
<b>2. Amélioration ou maintien de la qualité du produit</b>	a) Acquisition d'actifs immobilisés	<b>4</b>	X		
	b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location et le crédit-bail	<b>5</b>	X		
	c) Autres actions	<b>6</b>	X		
<b>3. Amélioration de la commercialisation</b>	a) Acquisition d'actifs immobilisés	<b>7</b>	X		
	b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location et le crédit-bail	<b>8</b>	X		
	c) Activités de promotion et de communication (autres que celles prévues dans le cadre de la prévention et de la gestion de crises)	<b>9</b>	X		
	d) Autres actions	<b>10</b>	X		
<b>4. Recherche et production expérimentale</b>	a) Acquisition d'actifs immobilisés	<b>11</b>	X		
	b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location et le crédit-bail	<b>12</b>	X		
	d) Autres actions	<b>13</b>	X		
<b>5. Formation (autre que celle prévue dans la mesure 6) et/ou recours aux services de conseil</b>	a) Production biologique	<b>14</b>	X		
	b) Production intégrée ou gestion intégrée des parasites	<b>15</b>	X		
	c) Autres questions liées à l'environnement	<b>16</b>	X		
	d) Traçabilité	<b>17</b>	X		
	e) Qualité du produit, y compris les résidus de pesticides	<b>18</b>	X		
	f) Autres questions	<b>19</b>	X		

MESURE	Type d'actions			EI	EN	NE	
<b>6. Mesures de prévention et de gestion des crises</b>	a) Retraits du marché		<b>20</b>			X	
	b) Récolte en vert ou non-récolte des fruits et légumes		<b>21</b>			X	
	c) Activités de promotion et de communication		<b>22</b>			X	
	d) Actions de formation		<b>23</b>			X	
	e) Assurance-récolte		<b>24</b>			X	
	f) Participation aux frais administratifs pour la constitution de fonds de mutualisation		<b>25</b>			X	
<b>7. Mesures environnementales</b>	a) Acquisition d'actifs immobilisés		<b>26</b>		X		
	b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location et le crédit-bail		<b>27</b>		X		
	c) Autres actions	- Production	i) Production biologique	<b>28</b>	X		
			ii) Production intégrée	<b>29</b>	X		
			iii) Meilleure utilisation et/ou meilleure gestion de l'eau, y compris les économies d'eau et le drainage	<b>30</b>		X	
			iv) Actions de conservation des sols	<b>31</b>		X	
			v) Actions visant la création ou la préservation d'habitats favorables à la biodiversité ou l'entretien de l'espace naturel, y compris la conservation de caractéristiques historiques	<b>32</b>		X	
			vi) Actions favorisant les économies d'énergie	<b>33</b>		X	
			vii) Actions liées à la réduction de la production de déchets et à l'amélioration de la gestion des déchets	<b>34</b>	X		
			viii) Autres actions	<b>35</b>		X	
	- Transport		<b>36</b>		X		
	- Commercialisation		<b>37</b>		X		
	<b>8. Autres actions</b>	a) Acquisition d'actifs immobilisés		<b>38</b>			X
b) Autres modes d'acquisition d'actifs immobilisés, y compris la location et le crédit-bail		<b>39</b>			X		
c) Autres actions		<b>40</b>			X		